

En vertu (1) de la Convention de Concession de l'activité ferroviaire du 19 janvier 1999 entre l'Etat du Cameroun et CAMRAIL, conférant l'exploitation du réseau ferroviaire en République du CAMEROUN à CAMRAIL et 2) de la Nouvelle Convention de Transport Voyageurs signée entre l'Etat et CAMRAIL le 04 février 2011, les présentes Conditions Générales de Vente Voyageurs qui fixent les dispositions générales et particulières régissant l'Activité Voyageurs, annulent, remplacent et prévalent sur toutes autres stipulations antérieures. Ces Conditions Générales de Vente Voyageurs entrent en application dès leur diffusion par la Direction Générale de CAMRAIL, et sont disponibles pour tout voyageur souhaitant les consulter, soit dans les gares, soit sur le site internet de CAMRAIL www.camrail.net, tel que précisé sur les Titres de transport.

Article 1 : Définitions
Pour l'interprétation des présentes conditions générales de vente Voyageurs (ci-après CGVV), les définitions suivantes s'appliquent :
Voyage : action qui consiste à être transporté sur un parcours déterminé à bord d'un Train voyageurs.

Contrat de transport : c'est le contrat par lequel CAMRAIL s'engage à mettre en œuvre tous ses moyens disponibles pour transporter contre paiement le Voyageur, et le cas échéant ses bagages/colis au lieu de destination précisé dans le document contractuel sauf cas de force majeure ou d'imprévisibles de sécurité des circulations ferroviaires.
Voyageur : Toute personne physique détentrice d'un titre de transport effectuant un parcours déterminé à bord d'un Train voyageurs.

Train voyageurs : Train affecté au transport des Voyageurs et composé d'une ou plusieurs Voitures à voyageurs et éventuellement de Fourgons ou Couverts.
Equipage : ensemble du personnel voyageant à bord et affecté au service du Train voyageurs.

Voiture à voyageurs : Véhicule ferroviaire automoteur ou remorqué destiné et aménagé pour le transport des personnes, notamment les véhicules spéciaux tels que les wagons-lits, les wagons-salons, les wagons-restaurants et les voitures à voyageurs sont en fonction de leur aménagement, regroupés en voitures 2^{me} classe ; 1^{re} classe assise et wagons-lits.

Fourgon/Couvert : Véhicule ferroviaire remorqué, aménagé et destiné au transport des bagages et colis et/ou à l'alimentation en énergie d'un Train à voyageurs. Selon le type de matériel, des besoins de service et suivant les règles de sécurité, un fourgon collecteur/ouvert peut être utilisé pour le transport de matériel roulant à marchandises.

Wagon-restaurant ou Bar restaurant : Véhicule ferroviaire aménagé et destiné au transport des personnes, et qui dispose en même temps d'équipements et d'un cadre pour la restauration. Le Bar restaurant est une voiture 1^{re} classe assise dont l'accès est limité aux seuls voyageurs détenteurs d'un Titre de transport 1^{re} classe assise ou wagon-lit.

Période de haute affluence : période au cours de laquelle la demande de transport est supérieure à l'offre de transport du Transporteur Ferroviaire (nombre réel de places disponibles).

Période basse affluence : période au cours de laquelle la demande de transport est inférieure à l'offre du Transporteur ferroviaire.

Titre de transport : document physique ou dématérialisé qui permet au Voyageur de justifier du paiement de son parcours.

Bon de transport : désigne tout document (Permis de Circulation) ou tout autre document (Réquisition) émis par certaines administrations partenaires, soumis par le Voyageur à une validation préalable et présenté au guichet pour être transformé, après vérifications, en un Titre de Transport valide.

Retard : non-respect de l'horaire de départ ou d'arrivée annoncé d'un Train à voyageurs.

Objets et effets personnels perdus ou retrouvés :
Biens meubles et effets corporels trouvés dans les gares et/ou dans les trains à la fin des opérations d'embarquement et de débarquement des trains

Article 2 : Champ d'application

2.1. Les présentes CGVV ont pour objet de définir les modalités d'exécution de la prestation de transport ferroviaire des personnes par CAMRAIL et de définir les relations contractuelles entre le Transporteur Ferroviaire et les Voyageurs.

2.2. Tout service de CAMRAIL ainsi fourni vaut acceptation des présentes CGVV, sans réserve du Voyageur ainsi que des tarifs appliqués et des conditions particulières liées auxdites prestations.

2.3. CAMRAIL se réserve le droit de modifier les présentes CGVV ou de les compléter par des conditions particulières. Les nouvelles CGVV ou les nouvelles Conditions Générales de Vente Voyageurs seront portées à la connaissance du public notamment par voie d'affichage dans les gares et insertion sur le site internet www.camrail.net.

2.4. Aucune condition particulière ni autres conditions générales émanant du Voyageur ne peuvent, sauf acceptation expresse et écrite de CAMRAIL, prévaloir sur les présentes CGVV.

Article 3 : Contrat de transport et Titres de transport

3.1. Le transport ferroviaire du Voyageur est réalisable à compter du paiement du prix du voyage, sauf convention de paiement différé conclue entre CAMRAIL et le Voyageur.

3.1.2. Le Contrat de transport est constaté par l'émission d'un ou de plusieurs Titres de transport. Le Titre de transport fait foi jusqu'à preuve du contraire de la conclusion et du contenu du Contrat de transport.

3.1.3. Les Titres de transport
3.1.1. Il existe différents types de Titres de transport :
- le **billet physique** au format homologué par CAMRAIL ;
- le **billet électronique** dont la matérialité de l'existence du titre est manifestée à travers un message ou un écrit électronique (via sms, mail)

3.1.2. Les éléments constitutifs d'un Titre de transport sont :
3.2.3. Modalité d'émission du Titre de Transport
Le Titre de Transport fixe, exige du Voyageur le paiement au comptant et intégral du prix de la relation et de la place sollicitées. Le paiement est constaté par la délivrance d'un Titre de transport nominatif valable pour la classe, Voiture à voyageurs, siège et Train à voyageurs qui y sont indiqués et pour la date qui y est portée.

3.2.1. Le Titre de transport spécial, est délivré selon les cas après paiement comptant ou non du prix de la place sollicitée sur présentation et le cas échéant, transformation par le guichet d'un Bon de transport valide ou de toute autre pièce dûment délivrée par l'Autorité compétente telle qu'une carte d'invalidité, une Lettre de réduction tarifaire reconnue et acceptée par CAMRAIL.

3.3. Ventes des Titres de transport

3.3.1. Certaines informations ou documents personnels non mentionnés sur le Titre de transport sont nécessaires pour son établissement doivent être fournies par le Voyageur notamment :
- Son numéro de téléphone ;
- Sa CNI/acte de naissance/Carte d'invalidité...
3.3.2. Sauf dispositions particulières, les Titres de transport peuvent être achetés au plus tôt un (01) mois avant la date du voyage auprès des :

- guichets CAMRAIL
 - distributeurs agréés (agences, opérateurs de téléphonie mobile, site internet et applications pour téléphones portables)
- Pour les points d'arrêt sans sécurité (SS), et les haltes non pourvues en personnel, les Titres de transports sont vendus à bord des Trains voyageurs, par les préposés à bord et les membres de l'Equipage qui délivrent les perceptions de route (Titres de transport) en mentionnant le nom, la relation et le montant perçu conformément au tarif en vigueur.

3.3.3. Les Titres de transport sont vendus aux heures d'ouverture des guichets. La vente commence :
- dans les gares principales des TRANSCAM I et II (Douala - Yaoundé - N'Goundéré), les jours précédant le voyage et se termine quinze (15) minutes avant le départ du train concerné ;

- dans les gares intermédiaires, une heure avant l'heure réglementaire de départ ou de passage du train.
Toutefois, en cas de retard connu du train, il sera délivré des Titres de transport aux Voyageurs, qui se présenteront dans les limites fixes plus haut avant l'heure annoncée pour le départ ou le passage du Train voyageur.

Les horaires d'ouverture et de fermeture des guichets CAMRAIL délocalisés ainsi que ceux des guichets des partenaires agréés sont définis dans les conventions particulières.
Le Voyageur ou la personne effectuant l'achat d'un Titre de transport doit s'assurer, au moment de la commande du Titre de transport, que celui-ci a été établi selon ses indications, notamment :
- la date et l'heure de départ prévisionnelle,
- les gares de départ et d'arrivée,
- les noms et prénoms du voyageur,
- le numéro du train, de voiture et de siège

3.4. Validité des Titres de transports

Les Titres de transport non utilisés dans les délais impartis y mentionnés, deviennent caduques et le prix d'achat reste acquis à CAMRAIL.

1- Au départ et à destination, les coupons détachables des Titres de transport fixes et les Titres de transport spéciaux des Voyageurs (coupons non détachables) sont mis à la disposition des agents d'accueil CAMRAIL pour les besoins de service.

2- Titre de transport en aller-retour (AVR). Couvre un voyage aller et un voyage retour ; sa validité pour le voyage retour est d'un (1) mois à compter de la date du voyage aller.

3.5. Annulation / Report / et Remboursement

3.5.1. Annulation
Sur le fait du Voyageur :
Toute annulation de voyage, pour être prise en compte, doit être notifiée à CAMRAIL par tout moyen laissant trace, ou porter verbalement à la connaissance du Responsable des Ventes CAMRAIL ou son représentant, au plus tard deux (02) heures avant le départ du train.
A défaut, aucun échange, remboursement ou indemnisation ne pourra être réclamé à CAMRAIL et le coût du voyage annulé et dû à CAMRAIL est exigible, notamment par voie de facturation.
Sur le fait de CAMRAIL
Compte tenu des aléas naturels, techniques et d'exploitation auxquels CAMRAIL est astreint, l'annulation d'un Train Voyageurs programmé peut s'imposer au Transporteur Ferroviaire. Cette décision sera communiquée aux voyageurs avec diligence et par les meilleurs moyens contre remboursement ou report du voyage.

3.5.2. En périodes de basse affluence/réquisition :
Le Voyageur dont le voyage est volontairement ou involontairement annulé et qui a respecté la procédure prescrite à l'article 3.5.1.a. ci-dessus peut reporter son Titre de transport sans pénalité dans la limite des disponibilités et pour le même trajet. Passé le délai prescrit à l'article 3.5.1.a, le report du Titre de transport pour le même trajet ne demeure CAMRAIL que si le voyageur a informé CAMRAIL avant le départ du train dans les conditions définies à l'article 3.5.1.c. ci-dessus et (ii) payer une pénalité prévue à l'article 3.5.3 ci-après.

3.5.3. Pénalités
En cas de reconduction de Titre de transport les pénalités, seront calculées selon les dispositions suivantes :
- si information de CAMRAIL deux (02) heures au plus tard avant le départ du train
Trajet TRANSCAM I :
a) Train Express : 25% du prix du Titre de transport
b) Train Express : 20% du prix du Titre de transport
- Trajet TRANSCAM II :
c) Train Couchette : 25% du prix du Titre de transport
- si absence d'information à CAMRAIL ; selon la disponibilité des places, la pénalité varie de 50% à 100% du prix du Titre de transport.
3.5.4. Remboursement des frais d'achat du Titre de transport
Le remboursement du retard de plus de deux (02) heures du départ ou de l'arrivée du train, de sa suppression ou de l'interruption de son parcours ; et (ii) qu'aucune solution n'ait été proposée aux Voyageurs permettant une arrivée à destination, notamment : Décalage du départ du train, mise en service d'un autre train, transbordement par rail ou par route.

2. Modalités :
Le Voyageur autorisé par CAMRAIL s'effectue dans les guichets des gares dédiés à cet effet. Les Voyageurs ayant acheté leurs Titres de transport auprès des partenaires CAMRAIL (billets matérialisés ou dématérialisés) seront remboursés auprès des guichets CAMRAIL.

Le Remboursement aux guichets s'effectue par remise d'espèces, sur présentation simultanée par le Voyageur d'un Titre de transport et de la pièce officielle d'identification ayant servi à son acquisition.

Toutefois, la société peut opter pour tout autre moyen, compris la compensation dans le cadre d'un prochain voyage par train ; ou par la remise au Voyageur lésé d'un Bon de transport.

3.6. Titre de transport volé ou perdu
Un Titre de transport matérialisé (billet, ticket, carte) volé ou perdu ne peut faire l'objet d'un remboursement ni d'un report de voyage. Toutefois, le Voyageur victime d'un vol ou d'une perte d'un Titre de transport qui en fait la déclaration à CAMRAIL au plus tard trente minutes (30 mn) avant l'heure du départ du train peut obtenir la délivrance d'un « duplicata de Titre de transport » lui permettant d'effectuer son voyage. Le duplicata de Titre de transport ne peut donner droit à un quelconque remboursement.

3.7. Contrôle des Titres de transports
Le Voyageur a l'obligation de présenter son Titre de transport à toute réquisition des agents CAMRAIL, en service quelle que soit la forme du Titre détenu.

Le Voyageur détenteur d'un Titre de transport dématérialisé et contenu dans un terminal (téléphone portable, Smartphone, tablette, ou autre), est entièrement responsable de sa présentation au cours du contrôle, de la manipulation et du bon fonctionnement de son appareil.
Tout Voyageur qui ne peut présenter son Titre de transport au moment du contrôle, ou au cours du voyage ou à l'arrivée, payera dès réquisition, le prix de la place qu'il occupe, calculé depuis la gare de départ du train ou depuis la gare où a été constaté l'infraction.

Dans les deux cas, la double taxe est appliquée, le prix à payer étant majoré d'une surface égale au prix du Titre de transport.

3.8. Accès sur les quais des gares
1. Accès aux quais des gares est uniquement autorisé aux personnes munies d'un Titre de transport, au personnel en service et aux prestataires agréés arborant une tenue spécifique et un badge d'identification.

2. Toute personne non Voyageur et étrangère au service trouvée dans l'enceinte d'une gare, sans Titre de transport sera considérée comme étant en situation irrégulière, et pourra être poursuivie à ce titre, selon les lois et règlements (loi n° 74/10 du 16 juillet 1974 relative à la Police et la Sécurité des Chemins de Fer et son décret d'application n° 75/588 du 20 Août 1975)

Article 4 : Tarif

4.1. Tarifs et bénéficiaires
Les tarifs pratiqués par CAMRAIL sont tenus à la disposition des Voyageurs qui peuvent les consulter soit sur demande, ou sur le site internet CAMRAIL, ou sur les panneaux d'affichages dans les gares. Ces tarifs peuvent être ajustés en fonction des périodes.

4.1.1. Plein Tarif
- Pour tout Voyageur soumis au tarif plein, le prix à payer est le montant correspondant au plein tarif de son trajet.

- Tout enfant âgé de moins de cinq (05) ans devant occuper un siège distinct doit obligatoirement être accompagné par une personne majeure, responsable de sa sécurité durant le Voyage ; l'enfant de moins de cinq (05) ans sera enregistré en son propre nom et s'acquittera du prix d'une place entière.
- Les enfants âgés de moins de cinq (05) ans manifestement souffrants, sont tenus de se signaler avant l'achat du Titre de transport pour être autorisés à voyager dans les trains CAMRAIL.

4.1.2. Tarif réduit

- Les enfants âgés de moins de cinq (05) ans voyagent gratuitement, à condition qu'ils soient identifiés au moment de l'achat du Titre de voyage (notamment, par la présentation de la Carte Nationale d'Identité, ou une personne majeure qui les accompagne). Ils demeurent sous la responsabilité de cette personne majeure qui s'assure de leur capacité à effectuer le voyage en toute sécurité. Le nombre d'enfants pouvant voyager sous ces conditions est limité à un (01) par personne accompagnatrice ; au-delà, l'accompagnateur devra payer un Titre de transport plein tarif pour l'obtention d'une place supplémentaire.
- De cinq (05) à neuf (09) ans, l'enfant paye le tarif réduit et a droit à une place assise distincte.

- Entre cinq (05) et neuf (09) ans l'enfant accompagnant un adulte ou un autre enfant du même âge détenteur d'un Titre de transport wagon-lit, paie un tarif réduit de la première classe et voyage avec celui-ci sur le même lit.

4.1.3. Forces de maintien de l'ordre :
- Les militaires, gendarmes, policiers, ... en service et en déplacement par train paient le montant correspondant aux prix fixés dans les conventions conclues entre CAMRAIL et les différentes administrations de tutelles.

- Les familles (conjoints et enfants de cinq (05) à dix-huit (18) ans), en déplacement par train, bénéficient d'un tarif réduit sur certains trains jusqu'au départ à la retraite du bénéficiaire principal (homme en tenue ; ou fonctionnaire dessertes administrations).
- Le personnel civil travaillant dans les administrations sus citées, paient le plein tarif même s'il est détenteur d'une réquisition de transport militaire.

L'application de ces tarifs doit être justifiée par la présentation des pièces requises pendant l'achat du Titre de transport, à l'exception des cas mentionnés ci-dessus.
- Une Carte Nationale d'Identité (avec photo en tenue pour les militaires, gendarmes, et policiers), une Carte professionnelle, une photocopie d'acte de mariage ou de naissance.

4.1.4. Anciens combattants/Anciens militaires :
Les anciens combattants et les hommes en tenue à la retraite paient le montant correspondant aux tarifs fixés, et dans les mêmes conditions, que ceux mentionnés dans les conventions citées au paragraphe 4.1.3 ci-dessus, à l'exception des membres de leurs familles et conjoints.
4.1.5. Clients « Corporales » :
Entreprises et organismes sous convention de transport signées avec CAMRAIL.

4.1.6. PESH (Personnes en situation de handicap) :
Tout titulaire d'une carte d'invalidité délivrée par les Autorités compétentes dans les conventions citées au paragraphe 4.1.3 ci-dessus et au moins de 50% d'incapacité minimale de 50% bénéficie :
- d'une réduction de 75% sur le plein tarif en deuxième classe ;
- de la priorité à l'embarquement et au débarquement ;
- des aides à la mobilité dans la mesure du possible (fauteuils roulants, béquilles, cannes...)

- des aides à la communication (tableaux de communication par écrit, contenus dans des photos, des symboles et des fiches pour communiquer...)
Toute personne nécessitant une aide technique est tenue de se signaler au guichet à l'achat du Titre de transport ou à défaut, au moins deux heures (02) avant l'embarquement.
CAMRAIL se réserve le droit d'accorder pour des raisons diverses (commerciales, sociales, humanitaires etc.) des réductions tarifaires aux Voyageurs autres que ceux ci-dessus énumérés.

4.2. Tarifs et modes de paiement
4.2.1. Distances et Tarifs
1. Les distances retenues pour la tarification du Transport Voyageurs peuvent être consultées dans les tableaux des distances en gare.
2. Les tarifs de transport en vigueur sont affichés dans toutes les gares. Ils peuvent être modifiés en fonction des contraintes de coûts et de l'évolution du marché et pendant le débarquement, notamment.

4.2.2. Modes de paiement
Les frais sont payés par le Voyageur pour l'acquisition du Titre de transport soit :

- en espèces aux guichets ou caisses CAMRAIL/partenaires, pour les Titres de transport fixes et certains Titres de transport spéciaux,
- par versement d'espèces dans l'un des comptes bancaires de CAMRAIL/partenaire et en cas d'accord de CAMRAIL par chèque certifié,
- par paiement mobile ; qui consiste en l'achat ou le règlement d'un Titre de transport effectué via les services d'un Opérateur spécialisé (téléphonie mobile, Internet etc.) à partir d'un téléphone portable, Smartphone, tablette, lap top, desktop etc et autres terminaux similaires.

- par carte bancaire ;
- à terme ; pour certaines catégories de Titre de transport émis en échange des Bons de transport (Permis de circulation, Réquisition) ;
- CAMRAIL, par dérogation, peut convenir avec certains Voyageurs ou partenaires d'autres modes de paiement dans le cadre d'une convention particulière ;

4.2.3. Surclassement – Prolongement de parcours
1. Surclassement :
Le Voyageur qui veut vendre place dans une voiture de classe supérieure à celle indiquée sur son titre de transport, est tenu de :

- Faire au préalable une demande au préposé CAMRAIL, soit selon le cas ;

- Payer le surclassement, soit un supplément égal à la différence entre le prix de la classe qu'il désire occuper et celui de la classe laquelle son titre de transport lui donne droit.
Ce supplément est calculé sur la base du tarif général ou du tarif spécial avec éventuellement les mêmes réductions que le Titre de transport initial.

Lorsqu'un Voyageur passe délibérément dans une classe supérieure sans prévenir au préalable de son surclassement, le supplément vis ci-dessus est calculé depuis le point de départ indiqué sur le titre de transport. Ce supplément est facturé en double.

2- Prolongement de Parcours
Le Voyageur qui désire dépasser le point de destination indiqué sur son titre de transport est tenu de :

- Faire au préalable une demande au préposé CAMRAIL à bord du train ;

- payer le prix du parcours supplémentaire qu'il désire effectuer. Lorsqu'un Voyageur n'a pas avéré le préposé CAMRAIL de sc prolongement de parcours, il paiera deux fois le prix du nouveau parcours effectué.

3- Le Voyageur dont le Titre de transport découle de la transformation d'un Bon de transport (Réquisition, etc.) peut utiliser ledit Titre de transport en surclassement et du prolongement de parcours.

Article 5 : Horaires de départ et d'arrivée des trains

Les horaires de départ et d'arrivée des trains figurent sur le plan de transport et sont affichés dans les gares. Toutefois, en raison de contraintes d'exploitation, ces horaires peuvent subir de modifications. Auquel cas, CAMRAIL s'engage à informer le Voyageur avec une diligence raisonnable.

Article 6 : Dispositions particulières

6.1. Paiement à l'avance
Les Voyageurs désireux de s'acquitter des frais de leur Titre de transport avant le départ à la destination, peuvent effectuer le voyage par le biais d'un paiement à l'avance. Les Titres de transport ainsi payés sont émis par CAMRAIL, contre remise immédiate de leur Titre de voyage.

6.2. Titres de transports collectifs
6.2.1. Eligibilité et Conditions d'application
1. L'effectif minimum d'un groupe sollicitant le bénéfice d'un Titre de transport collectif est fixé à vingt-cinq (25) personnes.

2. Les Titres de transport collectifs ne peuvent être délivrés qu'aux membres d'un même groupe (famille, association, école, université, groupe religieux, parti politique, équipe sportive, entreprise etc...). Existants antérieurement et non formé à l'occasion du voyage. Ce Titre de transport seront présentés à toute réquisition des agents c contrôle CAMRAIL.

3. Dans un groupe bénéficiaire d'un Titre de transport collectif, des enfants mineurs de cinq (05) à neuf (09) ans sont complés par le Voyageur occupant un siège.

4. Les titulaires d'un Titre de transport collectif sont tenus de voyager ensemble le jour du voyage pour le même destination finale.
5. Pour permettre à CAMRAIL de prendre toutes les dispositions nécessaires au confort et à la sécurité, les responsables des groupes cités plus haut devront impérativement :

- faire une demande écrite adressée à la Direction en charge de Transport Voyageurs au plus tard 72 heures avant la date de départ ;
- annexer la liste nominative, copies des CNI et numéros de téléphone de tous les Voyageurs ;
- confirmer en payant les frais du Voyage au moins 24 h avant le départ.

6.2.2. Prix de transport et Modalités de Paiement :
Le prix est délivré dans toutes les gares et pour toutes les destinations aux groupes éligibles, des titres de transports collectifs avec réduction sur le tarif de transport ordinaire.

Article 7 : Conditions de transport des malades et femme enceintes
7.1. Les personnes accidentées et/ou manifestement souffrantes comprises aux exceptions sanitaires, ne sont pas admises dans les train CAMRAIL.

A titre exceptionnel, certaines personnes manifestement souffrantes et/ou accidentées peuvent être autorisées par le médecin CAMRAI après présentation et vérification de leur dossier médical et examen médical CAMRAIL territorialement compétent.

7.2. Les femmes enceintes ne sont admises dans les trains que si leur présence est autorisée par le médecin du Centre médical CAMRAI territorialement compétent après vérifications du dossier médical préalablement présenté dans ledit centre.

Toutefois, nonobstant l'autorisation délivrée par le médecin CAMRAI ou son représentant, la responsabilité de CAMRAIL ne peut être engagée pour des conséquences dommageables éventuellement subies par une personne enceinte, accidentée ou souffrante ayant librement choisi (famille, service, infirmier, médecin etc.) de voyager par train.

Dans tous les cas, ces personnes voyagent sous leur propre responsabilité et celle de leurs éventuels accompagnateurs (famille, service, infirmier, médecin etc.)
CAMRAIL se réserve le droit dans ce cas de demander la remise d'un décharge de responsabilité du voyageur et éventuellement de l'accompagnateur (famille, service, infirmier, médecin, etc...)

Article 8 : Responsabilité en cas de dommages corporels
Le Voyageur s'engage à respecter toutes les dispositions relatives à la sécurité, notamment celles de la loi n° 74/10 du 16 juillet 1974 relative à la Police et la Sécurité des Chemins de Fer et son décret d'application n° 75/588 du 20 Août 1975.

Les bases d'indemnisation fixées en matière de dommages corporel par le Code CIMA en vigueur au Cameroun, sont celles retenues par CAMRAIL, en cas de préjudice corporel survenu aux Voyageurs conséquence directe de sa faute dûment établie.

Article 9 : Prescription

Toutes les actions consécutives à l'exécution du Contrat de transport sont prescrites dans un délai d'un (1) an à compter de la date de l'arrivée du train à la gare destination.

Article 10 : Loi applicable – Attribution de juridiction
Les présentes Conditions Générales de Vente Voyageurs, tant pour leur exécution que pour leur interprétation, sont soumises à la Loi camerounaise.

Tout différend entre les Parties relatif à l'existence, la validité, l'interprétation et l'exécution des présentes sera porté devant le Tribunal de Douala, qui sera seul compétent pour en connaître, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appels en garantie.

